RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00391
Numéro SIREN : 821 413 895
Nom ou dénomination : BENISALOU FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002632

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

309551

Dénomination : BENISALOU FINANCE
Adresse : 5 rue Paul Gamant 80200 Doingt -FRANCE-

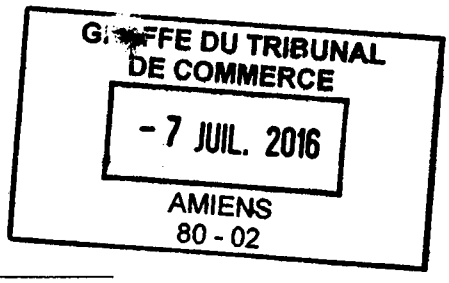
n° de gestion : 2016D00391
n° d'identification : 821 413 895

n° de dépôt : A2016/002632
Date du dépôt : 07/07/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 04/07/2016

309551

SC « Benisalou Finance »
Société civile
au capital de 1.000 euros
Siège social :
5 Rue Paul Gamant
80200 DOINGT FLAMICOURT



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Benoît, Paul, Marcel KIMP,** né le 20 avril 1960 à SAINT QUENTIN (02), de nationalité française, époux de Madame Isabelle, Madeleine, Lucienne MAQUIGNY,

- **Madame Isabelle, Madeleine, Lucienne MAQUIGNY,** née le 23 juillet 1964 à MOREUIL (80), de nationalité Française, épouse de Monsieur Benoît, Paul, Marcel KIMP,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 5 juillet 1985, par Maître DUPUY, Notaire à MOREUIL (80), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MOREUIL (80), le 27 juillet 1985, non modifié depuis..

Demeurant ensemble 5 Rue Paul Gamant à DOINGT FLAMICOURT (80200).

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société Civile SC « Benisalou Finance », au siège social, pour désigner d'un commun accord le premier Gérant de la Société, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la Société :

- **Monsieur Benoît, Paul, Marcel KIMP,** né le 20 avril 1960 à SAINT QUENTIN (02), de nationalité française, époux de Madame Isabelle, Madeleine, Lucienne MAQUIGNY,
  Demeurant 5 Rue Paul Gamant à DOINGT FLAMICOURT (80200).

Pour une durée illimitée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant déclare accepter les fonctions de Gérant qui vienne de lui être confiées.

IM BK

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

III - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le Gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à **DOINGT-FLAMICOURT**
Le **4 juillet 2016**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Benoît KIMP	
Madame Isabelle KIMP-MAQUIGNY	Maquigny

309550

Dénomination : BENISALOU FINANCE
Adresse : 5 rue Paul Gamant 80200 Doingt -FRANCE-

n° de gestion : 2016D00391
n° d'identification : 821 413 895

n° de dépôt : A2016/002632
Date du dépôt : 07/07/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 04/07/2016

309550

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

CER FRANCE SOMME
13 Rue De l'Île Mystérieuse
Pole Jules Verne
80440 BOVES

Nos références : n° de dépôt : **A2016/002632**
n° de gestion : **2016D00391**
n° SIREN : **821 413 895 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 07/07/2016 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

BENISALOU FINANCE - Société civile
5 rue Paul Gamant 80200 Doingt -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

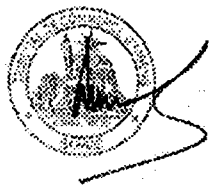
Statuts constitutifs du 04/07/2016 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale du 04/07/2016 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Constitution d'une personne morale du 01/07/2016

Fait à Amiens, le 07/07/2016

Le Greffier



SC « Benisalou Finance »
Société civile
au capital de 1.000 euros
Siège social :
5 Rue Paul Gamant
80200 DOINGT FLAMICOURT

G[illegible]FFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 7 JUIL. 2016
AMIENS
80 - 02

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Benoît, Paul, Marcel KIMP,** né le 20 avril 1960 à SAINT QUENTIN (02), de nationalité française, époux de Madame Isabelle, Madeleine, Lucienne MAQUIGNY,

- **Madame Isabelle, Madeleine, Lucienne MAQUIGNY,** née le 23 juillet 1964 à MOREUIL (80), de nationalité Française, épouse de Monsieur Benoît, Paul, Marcel KIMP,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 5 juillet 1985, par Maître DUPUY, Notaire à MOREUIL (80), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MOREUIL (80), le 27 juillet 1985, non modifié depuis..

Demeurant ensemble 5 Rue Paul Gamant à DOINGT FLAMICOURT (80200).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

LA PRISE D'INTERET, DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE PAR TOUS MOYENS DANS TOUTES SOCIETES CIVILES, COMMERCIALES OU AGRICOLES CONSTITUEES OU A CONSTITUER.

BL2 IM

L'ACQUISITION, L'ADMINISTRATION ET LA GESTION PAR LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS BIENS ET DROITS IMMOBILIERS.

L'ACQUISITION ET LA GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES ET PLUS GENERALEMENT DE PRODUITS ET VALEURS MOBILIERS DE PLACEMENT.

LA CENTRALISATION DE TRESORERIE DES DIFFERENTES SOCIETES DANS LAQUELLE LA PRESENTE SOCIETE EST ASSOCIEE ET LA POSSIBILITE POUR CETTE DERNIERE DE CONSENTIR DES CONVENTIONS DE TRESORERIE.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

« Benisalou Finance ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé :

5 rue Paul Gamant - 80200 DOINGT FLAMICOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

Monsieur Benoît KIMP apporte à la Société la somme de cinq cents euros,
ci **500 euros**

Madame Isabelle KIMP-MAQUIGNY apporte à la Société la somme cinq cents euros,
ci **500 euros**

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 1.000 euros.

BK IM

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de dix (10) euros, souscrites en totalité. Cette somme de 1.000 euros sera versée dans la caisse sociale, sur simple appel de la gérance selon les modalités et dates qu'elle fixera dans un délai maximum de trois ans.

En cas de non versement à la date fixée par la gérance, l'associé apporteur sera redevable de plein droit des intérêts au taux légal (article 1843-3 du Code civil).

Montant total des apports en numéraire : mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS** divisé en **CENT (100) parts** sociales de **DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Benoit KIMP à concurrence de cinquante (50) parts, numérotées de 1 à 50, en rémunération de son apport,
ci **50 parts**

Madame Isabelle KIMP-MAQUIGNY à concurrence de cinquante (50) parts, numérotées de 51 à 100, en rémunération de son apport,
ci **50 parts**

Soit au total **cent parts**, ci **100 parts**

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

BK IM

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Avances d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

BK JM

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales à titre onéreux ou gratuit

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.
La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

BK IM

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés par les associés survivants.

Les parts sociales ne peuvent être transmises quelque soit la qualité de l'ayant droit qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A cet effet, lesdits héritiers légataires ou ayants-droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire accompagné d'une demande d'agrément adressée aux associés et à ladite Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la gérance réunit les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur cette demande.
La décision de la Société est notifiée individuellement à chaque héritier, légataire ou ayant-droit, au plus tard dans les trois mois de l'accusé de réception de l'envoi des pièces justificatives des qualités héréditaires. A défaut, les héritiers sont réputés agréés d'office à cette date.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas d'agrément de certains héritiers seulement, si lesdits héritiers en décident ainsi, l'ensemble des parts dépendant de la succession pourra être attribué dans un partage, aux héritiers agréés, sans que la Société puisse s'y opposer.
Si les héritiers évincés préfèrent céder leurs droits sur les parts transmises à un associé ou un tiers, désigné par la Société, ils resteront tenus d'effectuer la procédure prévue par l'article 815-14 du Code civil.
Si le partage successoral n'est pas réalisé les héritiers légataires ou ayants-droit concernés n'ont pas la qualité d'associé. Les parts sont alors réputées indivises et les co-propriétaires indivis doivent pour l'exercice de leurs droits nommer un mandataire commun, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, afin de les représenter.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de racheter ou de faire racheter les parts de l'associé décédé ou éventuellement les parts attribuées aux héritiers non agréés, dès la notification du partage, selon la procédure ci-dessus prévue en cas de cession de parts entre vifs.

Pouvoirs des héritiers ou des ayants-droits
Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.
Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droits participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente. Pour le calcul de la majorité, l'indivision est comptée pour une tête.

Forme des notifications
Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

BK IM

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, sous réserve de leur agrément visé ci-dessus.

2. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

3. Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

4. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire (les voix du retrayant n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité). La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés six mois avant la date d'effet.
Le droit au retrait est autorisé pour tous les associés, membres de la société sans condition de délai minimum de présence. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de grande instance.

5. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.
Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

BR JM

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.
Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf à respecter la clause ci-après.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toutes personnes, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention " pour la société SC Benisalou Finance, le gérant ".

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

BL IM

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant **au moins 20%** du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

BK IM

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 22 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.
Les associés disposent d'un délai de **quinze jours** à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 23 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins 50% du capital**.

ARTICLE 24 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins 65% du capital social.**

BL IM

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Octobre** et finit **le 30 Septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **30 Septembre 2017**.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie, ou de le répartir selon une base de répartition différente à déterminer par assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

BL IM

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Benoît KIMP à l'effet de prendre les engagements nécessaires pour le compte de la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 34 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

BK IM

Fait à **DOINGT-FLAMICOURT**
Le **4 juillet 2016**
En quatre exemplaires

Monsieur Benoît KIMP	
Madame Isabelle KIMP-MAQUIGNY	Maquigny

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Un chèque d'un montant de soixante quatorze euros et dix centimes (74,10 €) à l'ordre du Greffe de Tribunal de Commerce par Monsieur Benoît KIMP.

- Signature du devis juridique auprès de CERFRANCE SOMME pour la constitution de la présente Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

BK IM